CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION FINALE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 49392/99
présentée par Charles A. V. DEBBASCH
contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 18 septembre 2001 en une chambre composée de

MM. L. LOUCAIDES, *président*,
J.-P. COSTA,
P. KŪRIS,
Mme F. TULKENS,
M. K. JUNGWIERT,
Mme H.S. GREVE,
M. M. UGREKHELIDZE, *juges*,

et de Mme S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 février 1999 et enregistrée le 6 juillet 1999,

Vu la décision partielle du 27 avril 2000,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Charles A. V. Debbasch, est un ressortissant français, né en 1937 et résidant à Paris.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant est professeur de droit à l'Université d'Aix-en-Provence. En 1981, le peintre Victor Vasarhelyi, dit Vasarely, confia à cette Université l'administration de la fondation qu'il avait créée. Le requérant a été le président de cette fondation pendant dix ans. Victor Vasarely décéda en 1997.

Procédure pénale engagée à l'encontre du requérant

Le 23 octobre 1992, Victor Vasarely et ses deux fils portaient plainte avec constitution de partie civile contre le requérant du chef d'abus de confiance, complicité et recel. Le 30 novembre 1992, une information contre X fut ouverte. Le 5 janvier 1993, ces mêmes plaignants se constituaient à nouveau partie civile contre le requérant des chefs d'escroqueries et tentatives d'escroquerie. Le 16 février 1993, une nouvelle information contre X fut ouverte. Par ordonnance du 31 mars 1993, le juge d'instruction prononça la jonction de ces deux procédures d'information. Le 24 février 1994, Victor Vasarely portait plainte avec constitution de partie civile contre X du chef de vol, abus de confiance et recel. Le 8 avril 1994, une nouvelle information contre X fut ouverte, jointe aux précédentes par ordonnance du 24 novembre 1994. De très nombreuses investigations furent alors diligentées, tant sur le territoire national qu'à l'étranger sur commissions rogatoires internationales.

Le 25 novembre 1994, des enquêteurs de la gendarmerie d'Aix-en-Provence, en se prévalant d'une commission rogatoire du juge d'instruction, ont essayé de procéder à l'interpellation du requérant, qui se trouvait aux abords de l'Université d'Aix-en-Provence, accompagné de ses avocats.

La commission rogatoire du 25 novembre 1994 n'ayant pu être exécutée, le juge d'instruction délivra un mandat d'amener à l'encontre du requérant, le 27 novembre 1994. Celui-ci était interpellé, alors qu'il se trouvait dans les locaux universitaires à Aix-en-Provence et s'apprêtait à donner une conférence de presse.

Le 28 novembre 1994, le requérant était mis en examen. Il lui était en particulier reproché d'avoir détourné des fonds ou des œuvres d'art au préjudice de la Fondation Vasarely ou des consorts Vasarely. Le requérant était placé en détention provisoire pendant trois mois, avant d'être remis en liberté par la chambre d'accusation le 15 février 1995.

Le requérant nia toujours l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés. Dans une requête déposée le 6 décembre 1996 devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il souleva vingt-et-un points de nullité dans la procédure d'instruction suivie à son encontre. Il sollicitait notamment l'annulation de l'ensemble de l'instruction, en ce qu'elle violerait les droits de la défense et l'article 6 de la Convention. Le requérant demanda en outre l'annulation de la commission rogatoire du 25 novembre 1994 et du mandat d'amener délivré par le juge d'instruction.

Le 13 novembre 1997, par un arrêt amplement motivé, la chambre d'accusation rejeta la demande d'annulation d'actes de la procédure et ordonna le retour de la procédure au juge d'instruction d'Aix-en-Provence pour poursuite de l'information.

Le requérant se pourvut alors en cassation. Il invoqua dix-huit moyens de cassation, pris de la violation de plusieurs articles du code de procédure pénale, ainsi que des articles 5 § 2, 6 §§ 1 et 3 et 8 de la Convention.

Par arrêt du 3 juin 1998, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, en répondant à tous les moyens de cassation soulevés.

S'agissant en particulier du grief tiré de la violation des droits de la défense, la Cour de cassation nota que le requérant « n'a invoqué aucune violation du secret de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'actes de la procédure dont il serait résulté une atteinte à ses intérêts ; (...) d'autre part, le délit de subornation de témoins, tel que dénoncé par le demandeur, n'implique pas la violation d'une disposition de procédure pénale ».

Quant au grief tiré du refus de la chambre d'accusation d'annuler la commission rogatoire du 25 novembre 1994, la Cour de cassation considéra que « le demandeur n'est pas fondé à invoquer l'annulation d'une commission rogatoire qui n'a pas été exécutée et n'a pu, dès lors, avoir pour effet de porter atteinte à ses intérêts ».

S'agissant du grief tiré du refus de la chambre d'accusation d'annuler le mandat d'amener décerné à l'encontre du requérant, la Cour de cassation considéra que « le juge d'instruction pouvait, en application (...) du Code de procédure pénale, décerner le mandat susvisé et en contrôler l'exécution, dont il n'est résulté aucune atteinte aux intérêts du demandeur ». Cet arrêt fut notifié au requérant le 17 août 1998.

Le 27 octobre 1999, le juge d'instruction, estimant avoir terminé ses investigations, adressait un avis de fin d'instruction aux parties. Le requérant sollicitait des actes complémentaires, qui étaient rejetés par le

juge d'instruction. Sur appel du requérant, la chambre d'accusation confirmait en avril 2000 le refus de plus ample informer du juge d'instruction.

Le dossier est actuellement communiqué au procureur de la République pour règlement.

Requêtes en dessaisissement des juges d'instruction aixois déposées par le requérant

Le 7 novembre 1994, le requérant saisit le procureur de la République près la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une demande tendant au dessaisissement des deux juges d'instruction aixois, M^me^ Imbert et M. Le Gallo, au profit d'une autre juridiction d'instruction, extérieure à la région.

Le 10 novembre 1994, le procureur de la République rejeta la demande du requérant, aux motifs suivants :

> « 1. Concernant l'information ouverte au cabinet de M^me^ Imbert sur votre plainte avec constitution de partie civile, vous avez cessé d'avoir la qualité de président de la fondation Vasarely (...). Ainsi, votre qualité de partie civile dans le cadre de l'instruction considérée est-elle restreinte à la défense de vos intérêts personnels, sans qu'il y ait lieu ici d'analyser plus avant la recevabilité de cette intervention, mais sans toutefois pouvoir ignorer cet aspect de la procédure. 2. Concernant l'information ouverte au cabinet de M. Le Gallo sur la plainte avec constitution de partie civile des consorts Vasarhely (...) il ne m'apparaît pas que vous soyez, à quelque titre que ce soit, ni partie civile ni examiné. Ainsi, faute d'être actuellement partie dans cette procédure, je ne puis que noter votre absence de qualité à proposer une mesure de dessaisissement. 3. Au-delà de ces premières considérations, la lecture de votre requête et des documents y annexés m'a conduit à constater que vous exposiez vos motifs en critiquant tout d'abord le déroulement des deux informations considérées. Mais sur ce point, je ne puis qu'observer que les reproches visant le déroulement d'une information entrent dans le cadre du débat judiciaire habituel, sans comporter en eux-mêmes la démonstration d'une insuffisance quelconque au regard de la règle d'impartialité imposée à tous les magistrats. L'affirmation d'une lenteur particulière du déroulement des procédures ne saurait être prise en compte puisqu'il n'est nullement avéré qu'une autre juridiction française, extérieure au ressort de cette cour, serait plus diligente. Quant au grief corrélatif mais inverse, tiré d'actions, selon vous intempestives, réalisées par le service enquêteur, il n'établit pas un parti-pris au bénéfice ou au détriment de quiconque et relève du seul choix décisionnel du magistrat instructeur dont l'indépendance et l'objectivité (qui ne pourraient être discutées que dans le cadre des procédures en récusation ou en suspicion légitime) ne me semblent pas, en l'état et quelles que soient les campagnes de presse menées par les uns comme par les autres sur le plan national ou régional, réellement mis à mal, ni par votre requête, ni par une autre partie, ni même enfin par l'opinion publique (...). »

Le 14 octobre 1998, le requérant saisit le procureur de la République près la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une nouvelle demande tendant au dessaisissement des juges d'instruction chargés de son affaire.

Le 27 octobre 1998, le procureur de la République rejeta cette demande, en soulignant que « la réalité de ces propos n'est nullement établie et ne

ressort pas des pièces versées au dossier de la procédure (...) ; dès lors ces allégations qui ne sont corroborées par aucun autre élément ne sauraient être prises en considération ; les autres griefs énoncés ne permettent pas comme le soutient [le requérant] de suspecter l'indépendance et l'impartialité des magistrats aixois (...) ».

Le 19 mai 1999, le requérant présenta une demande de renvoi de la procédure d'instruction à une juridiction extérieure au ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en application de l'article 662 du Code de procédure pénale.

Le 10 juin 1999, cette demande fut rejetée par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le 29 juin 1999, le requérant exerça un recours contre cette décision, rejeté par le procureur général près la Cour de cassation, le 1er juillet 1999.

Le 19 juillet 1999, le requérant présenta une requête en suspicion légitime, sur le fondement de l'article 662 du Code de procédure pénale, en vue d'obtenir le dessaisissement de la juridiction d'instruction.

Le 29 septembre 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta la requête en ce qu'elle visait la procédure du chef d'abus de confiance et de faux, usage de faux, vol, recel, tentative d'escroquerie et diffamation, et la déclara irrecevable en ce qu'elle visait la procédure du chefs de coups et blessures volontaires (engagée suite à une plainte déposée par le requérant contre les enquêteurs de la gendarmerie d'Aix-en-Provence).

B. Le droit et la jurisprudence internes pertinents

Article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire

> « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

Tribunal de grande instance de Paris (5 novembre 1997, Gauthier c. Agent Judiciaire du Trésor) octroyant 50 000 FRF de dommages et intérêts pour préjudice moral à un salarié, dans le cadre d'un litige prud'homal pendant, qui avait reçu du greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence un avis l'informant de ce que son appel ne pourrait être examiné que quarante mois après la saisine de la cour, aux motifs suivants :

> « Attendu qu'il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable ; Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 6 de la CEDH imposent aux juridictions étatiques de statuer dans un délai raisonnable ; (...) »

Ce jugement, dont le représentant de l'Etat avait fait appel, fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 janvier 1999, qui réduisit l'indemnité à allouer à M. Gauthier à la somme de 20 000 FRF. Aucun pourvoi en cassation n'ayant été introduit à son encontre, cet arrêt acquit un caractère définitif le 20 mars 1999.

Les juridictions internes suivirent largement cet arrêt de principe. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris confirma cette jurisprudence les 9 juin et 22 septembre 1999, et les cours d'appel d'Aix en Provence et de Lyon se prononcèrent dans le même sens les 14 juin et 27 octobre 1999, de même que plusieurs autres juridictions dans de récentes décisions. La cour d'appel de Paris, elle-même, réitéra sa position dans un arrêt du 10 novembre 1999.

Les décisions de première instance plus récentes, rendue dans l'esprit de cette jurisprudence, ne furent plus contestées en appel par l'Etat (tribunal de grande instance de Paris, 14 juin 1999, *Krempff,* et 22 septembre 1999, *Le Grix de la Salle*).

GRIEFS

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint que l'instruction de son affaire ne fait pas l'objet d'une procédure équitable et qu'elle est menée par des juridictions partiales. Le requérant se plaint en outre de la durée de la procédure.

EN DROIT

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de l'absence d'indépendance et d'impartialité des juridictions saisies de l'instruction de son affaire. Il affirme que le juge d'instruction, M. Le Gallo, avait de nombreux contacts avec le conseil en communication de la famille Vasarely. Il considère qu'en raison du comportement partial et de l'incompétence de ce juge, l'affaire aurait dû être renvoyée devant une autre juridiction. Par ailleurs, le requérant se plaint de la composition des chambres d'accusation, composées de conseillers élus par leurs collègues sur listes syndicales. Il affirme que c'est la raison pour laquelle ces juridictions confirment dans près de 90 % des cas les décisions des juges d'instruction. Le requérant ajoute que le conseiller rapporteur de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence était lié au ministre M. Léotard, un des protagonistes du dossier selon le requérant. Enfin, celui-ci met en cause l'impartialité de la Cour de cassation, en raison du fait

que le juge rapporteur était l'ancien directeur de cabinet du Garde des Sceaux, M. Toubon, ayant eu à connaître de l'affaire en cette qualité.

Les dispositions pertinentes de l'article 6 § 1 de la Convention sont ainsi libellées :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

A titre principal, le Gouvernement affirme que le grief est manifestement prématuré. Il souligne qu'en droit français, l'objet de la procédure d'instruction n'est pas de trancher en droit et de décider « du bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Elle consiste uniquement à rassembler tous les éléments pertinents afin de permettre à un autre organe, la juridiction de jugement compétente, d'établir la réalité d'une infraction pénale, l'identité du coupable et la sanction la plus adaptée aux circonstances de l'espèce. Il s'agit donc simplement d'une phase intermédiaire de la procédure pénale qui débouchera, le cas échéant, sur un procès en audience publique, devant un tribunal répressif. En l'occurrence, la procédure engagée à l'encontre du requérant se trouve encore au stade de l'instruction préparatoire et n'est pas entrée dans la phase de jugement. Or, selon une jurisprudence établie de la Cour, seul l'examen de la procédure dans son ensemble permet de conclure à son caractère équitable, « eu égard aux irrégularités éventuellement intervenues avant le renvoi de l'affaire devant les juges du fond, en vérifiant en pareil cas qu'il y a pu y être porté remède devant eux » (arrêt Miailhe (n° 2) c. France du 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996–IV, p. 1338, § 43). Le requérant pourrait en effet bénéficier d'un non lieu à l'issue de l'instruction. En outre, à supposer même que le requérant soit jugé, le tribunal qui tranchera sera nécessairement composé de magistrats qui n'ont pas participé à la procédure d'instruction. En conséquence, le Gouvernement considère que toute mise en cause de l'impartialité des magistrats ayant participé à la phase préalable au procès échappe, en tant que telle, à l'empire de l'article 6 aussi longtemps que le procès n'a pas eu lieu.

En tout état de cause, le Gouvernement considère que le requérant n'a pas exercé toutes les voies de recours dont il disposait en droit interne. Si celui-ci n'a pas hésité à multiplier les procédures pour contester l'impartialité de M. Le Gallo, il n'apparaît pas qu'il ait exercé des recours similaires pour mettre en cause l'impartialité du conseiller rapporteur devant la chambre d'accusation de la cour d'appel et du conseiller rapporteur devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Le Gouvernement souligne sur ce point que les magistrats siégeant à la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante. Le requérant ne saurait donc valablement soutenir qu'il ne pouvait connaître à l'avance la composition de la chambre d'accusation de la cour d'appel

d'Aix-en-Provence. De la même façon, il ne saurait soutenir que l'identité du conseiller rapporteur à la Cour de cassation lui était inconnue.

A titre subsidiaire, le Gouvernement affirme que le grief est manifestement mal fondé. Selon lui, le requérant n'apporte aucune preuve de nature à étayer ses accusations sur le défaut d'impartialité des trois magistrats qu'il met en cause.

Le requérant répond que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la juridiction de jugement ne sera pas en mesure de purger les vices de la procédure antérieure tenant à la partialité prétendue des magistrats qui auraient mené une instruction à charge. Il ajoute qu'il a bien exercé toutes les voies de recours dont il disposait en droit interne et souligne qu'il n'avait pas de moyens de connaître avant une audience non publique les noms des conseillers rapporteurs à la chambre d'accusation ou à la Cour de cassation. Par ailleurs, il souligne qu'il ne pouvait pas multiplier les requêtes en récusation qu'il savait vouées à l'échec en raison de la défense corporatiste des magistrats par leurs collègues. Il affirme enfin que les faits de la cause démontrent incontestablement la partialité subjective et objective des magistrats visés. Selon lui, ces magistrats « partageaient la même appartenance syndicale et, pour plusieurs d'entre eux, la même appartenance déviante ».

La Cour rappelle que selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, la question de savoir si un procès est conforme aux exigences de l'article 6 § 1 ne peut être résolue que grâce à un examen de l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire une fois celle-ci terminée. On ne peut exclure, cependant, qu'un élément déterminé soit à ce point décisif qu'il permette de juger de l'équité du procès à un stade plus précoce. En effet, si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider « du bien-fondé de l'accusation », il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement (voir l'arrêt Imbrioscia c. Suisse du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 36). La Cour ne saurait, par conséquent, souscrire sans réserves à l'argument du Gouvernement selon lequel l'instruction préparatoire échappe à l'empire de l'article 6 de la Convention. Il convient donc d'examiner le grief sous l'angle de cette disposition.

La Cour note que la question d'impartialité revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris, ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime de la part du justiciable (voir, notamment, l'arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, p. 281, § 73).

La Cour n'aperçoit en l'espèce aucun élément qui pourrait mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité des magistrats chargés de l'instruction de l'affaire du requérant. Elle constate que les différents

recours que le requérant a exercés contre le juge Le Gallo ont été rejetés comme étant dépourvus de fondement par des autorités judiciaires dont le caractère impartial et indépendant n'a pas été remis en cause. Par ailleurs, s'agissant des accusations contre les deux autres magistrats, la Cour estime que l'éventuelle appartenance d'un magistrat à un groupement politique ou syndical ne saurait en soi susciter des doutes quant à son impartialité. Il n'y a aucune autre raison de douter, en l'espèce, de l'impartialité personnelle des magistrats visés par le requérant, en particulier de M. Le Gallo, envers lequel le requérant éprouve manifestement méfiance et animosité, sans que le dossier révèle des faits les justifiant objectivement. En tout état de cause, la Cour note que le requérant a omis de demander la récusation des deux autres magistrats. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours internes à cet égard.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint en outre de la durée de la procédure. Celle-ci a débuté le 28 novembre 1994, avec la mise en examen du requérant, et est toujours en cours. Elle a donc duré à ce jour six ans et plus de neuf mois pour le seul stade de l'instruction.

A. Sur l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement

A titre principal, le Gouvernement plaide que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Selon lui, l'intéressé aurait dû saisir les juridictions françaises d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat et fondée sur l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Le requérant répond que, selon la jurisprudence de la Cour, un tel recours n'est pas efficace dans l'hypothèse où la procédure est encore pendante au plan interne (*Van Der Kar et Van West c. France* (déc.), n^{os} 44952/98 et 44953/98, 7.11.2000).

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Se pose donc en premier lieu la question de savoir si l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement se révèle fondée en l'espèce. A cet égard, elle souligne que tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que l'article 35 § 1 a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre lui (arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 19, § 36). Néanmoins, les dispositions de l'article 35 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à

l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir notamment les arrêts Vernillo c. France du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11–12, § 27 ; Dalia c. France du 19 février 1998*, Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, pp. 87-88, § 38).

a) Sur l'effectivité et l'accessibilité du recours fondé sur l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire

Le Gouvernement considère que ce recours existe à un degré suffisant de certitude, puisqu'il se fonde désormais sur une jurisprudence consolidée. En effet, un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 5 novembre 1997 vise expressément l'article 6 de la Convention et indique qu'aux fins de l'article L 781-1, « il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable ».

Or, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 janvier 1999, qui constitue, selon le Gouvernement, un arrêt de principe largement suivi par les juridictions internes. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris a confirmé cette jurisprudence les 9 juin et 22 septembre 1999, et les cours d'appel d'Aix en Provence et de Lyon se sont prononcées dans le même sens les 14 juin et 27 octobre 1999, de même que plusieurs autres juridictions dans de récentes décisions. Cette évolution jurisprudentielle a été, par ailleurs, largement commentée dans la presse spécialisée.

La Cour reconnaît qu'il ressort de l'ensemble des jugements et arrêts auquel le Gouvernement se réfère que ce recours fait désormais l'objet d'un usage de plus en plus fréquent, notamment dans le domaine du non-respect du délai raisonnable, les juridictions compétentes appliquant l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire en se référant à l'article 6 § 1 de la Convention. Elle rappelle cependant qu'un recours, même en présence d'une jurisprudence consolidée, ne constitue un recours à épuiser qu'à la condition d'avoir une portée suffisante en permettant de remédier à la violation alléguée.

b) Sur la portée du recours fondé sur l'article L 781-1

Le Gouvernement conteste la jurisprudence de la Cour, selon laquelle le recours fondé sur l'article L 781-1 ne serait efficace aux fins de l'article 6 § 1 qu'en présence d'une procédure terminée au plan interne, et non pour une procédure en cours.

En premier lieu, il souligne que ni l'arrêt Vernillo, ni l'article L 781-1, ni la jurisprudence interne ne distinguent entre une procédure en cours et une procédure terminée, pas plus d'ailleurs que la Cour elle-même lorsqu'elle envisage la recevabilité d'une requête fondée sur une durée excessive de

procédure. En second lieu, le Gouvernement rappelle qu'un recours est considéré comme efficace dès lors qu'il porte remède à la violation constatée. Or en matière de durée de procédure, il est impossible d'effacer rétroactivement la violation et le seul remède envisageable consiste en une réparation, à l'image de celle octroyée par la Cour à titre de satisfaction équitable.

La Cour accueille l'argument du Gouvernement selon lequel le recours fondé sur l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, dès lors qu'il est à présent soutenu par une jurisprudence interne constante, permet de remédier à la violation alléguée lorsque la procédure est achevée au plan interne.

Toutefois la Cour rappelle que l'épuisement des recours internes s'apprécie, sauf exceptions, à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Or, en l'espèce, elle note que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 janvier 1999 est devenu définitif le 20 mars 1999, en l'absence de pourvoi en cassation déposé à son encontre.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que, à la date de l'introduction de la requête (le 16 février 1999), l'arrêt Gautier (d'ailleurs commenté dans les revues juridiques dès février 1999) n'avait pas encore fait jurisprudence, et que le recours de l'article L 781-1 n'avait pas acquis à cette même date un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins du même article 35 § 1 de la Convention (voir a contrario *Gaelle Giummara et autres c. France* (déc.), n° 61166/00, 12.6.2001).

Par conséquent, il ne saurait être reproché au requérant de n'avoir pas épuisé, avant de saisir la Cour, un recours qui ne présentait pas, à ce moment-là, les caractères de certitude et d'efficacité requis (*Zutter c. France*, (déc.), n° 30197/96, 27.6.2000). Partant, l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

B. Quant au fond

Le Gouvernement affirme que la présente instruction présentait une complexité évidente. Il s'agissait de déterminer l'existence et l'étendue de détournements de fonds, de valeurs et œuvres d'art au préjudice de la Fondation Vasarely. Pour y parvenir, le juge d'instruction a dû procéder à de très nombreuses investigations, tant en France qu'à l'étranger, pour identifier les circuits suivis par les œuvres et les fonds, ainsi que pour définir le degré exact de responsabilités des personnes impliquées dans ce trafic international. C'est ainsi que diverses commissions rogatoires internationales ont été délivrées en Suisse, au Liechtenstein et en Autriche. L'instruction a alors permis, à plusieurs reprises, de révéler des faits nouveaux (faux et usage de faux), qui ont nécessité des investigations complémentaires d'une grande complexité.

Le Gouvernement souligne, par ailleurs, que le requérant a multiplié les recours. Avant même d'être officiellement partie au dossier d'instruction en qualité de mis en examen, il a dénié au juge d'instruction toute capacité pour instruire la procédure. Par la suite, il a exercé diverses actions, tant à l'encontre des personnes, par exemple le juge d'instruction (recours en dessaisissement, en récusation ou en suspicion légitime) ou les parties civiles (demandes en irrecevabilité des constitutions de parties civiles), que des actes (demande en nullité de la procédure d'instruction). Le Gouvernement estime que, si on ne peut reprocher au requérant d'avoir tiré pleinement profit des voies de recours que lui offrait le droit interne, pareil comportement constitue pourtant un fait objectif non imputable à l'Etat défendeur.

Quant au comportement des autorités saisies, le Gouvernement affirme qu'elles ont fait preuve d'une grande diligence dans le traitement du dossier. En dépit de sa mise en cause par le requérant et des multiples recours introduits par celui-ci, le juge d'instruction a mené une instruction très délicate dans un délai tout à fait raisonnable, eu égard aux circonstances. Les actes ont été ordonnés avec constance et effectués avec régularité, sans aucune période de latence. Les procédures d'appel et les pourvois en cassation ont, elles aussi, été traitées avec célérité. En particulier, les quatre pourvois en cassation ont tous été jugés par la chambre criminelle en moins d'un an. Le Gouvernement conclut qu'aucun retard ne peut être imputé aux autorités judiciaires.

Le requérant combat les thèses avancées par le Gouvernement. Il affirme que ce n'est pas la prétendue complexité de l'affaire qui est à l'origine de la durée de la procédure mais la lenteur du juge Le Gallo et la partialité de ce dernier, par exemple en ce qui concerne le choix des experts et la confrontation entre le requérant et M. Vasarely.

La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare recevable, tous moyens de fond réservés, le grief du requérant tiré de la durée de la procédure ;

Et à la majorité,

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

S. DOLLÉ
Greffière

L. LOUCAIDES
Président